

RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00179  
Numéro SIREN : 519 818 207  
Nom ou dénomination : Secure-IC SAS

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2023 sous le numéro de dépôt 6226

## **SECURE-IC SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 456.323,30 euros

Siège social : 15 rue Claude Chappe, ZAC des Champs Blancs – 35510 CESSON-SEVIGNE

R.C.S. RENNES 519 818 207

(Ci-après la « **Société** »)

---

<b>PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU _____</b>
--

### **LE SOUSSIGNÉ**

- **Monsieur Hassan TRIQUI**  
demeurant à RENNES (35000) – 47 rue Villiers de l'Isle Adam

Agissant en qualité de Président de la Société,

#### **A pris les décisions suivantes relatives :**

- au transfert du siège social de la Société,
- à la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société,
- aux pouvoirs à conférer.

### **PREMIERE DECISION**

Le Président, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social de la Société du 15 rue Claude Chappe, ZAC des Champs Blancs – 35510 CESSON-SEVIGNE au 801 avenue des Champs Blancs – 35510 CESSON-SEVIGNE, et ce à compter du 17 avril 2023.

### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier à compter du 17 avril 2023 l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **"ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

**4.1. Le siège social est fixé : 801, avenue des Champs Blancs – 35510 CESSON SEVIGNE.**

[...]"

Le reste de l'article demeure inchangé.

\*\*\*

Fait en un (1) exemplaire original signé par voie électronique, le signataire ayant consenti l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature<sup>1</sup>.

**Monsieur Hassan TRIQUI**  
Président

DocuSigned by:  
 Hassan TRIQUI  
680EF3FC78C44E3...

---

<sup>1</sup> Le signataire reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Le signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Le signataire reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les signataires, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil.

**STATUTS**  
**DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**Secure-IC SAS**

A JOUR AU 17 AVRIL 2023

**CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL**

**Monsieur Hassan TRIQUI, Président**

DocuSigned by:  
  
680EF3FC78C44E3...

## **Article 1 – FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes "collectivité des associés" et "associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

## **Article 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'étude, la conception, la fabrication, la réalisation, la commercialisation et la distribution de circuits électroniques et de logiciels, ainsi que toutes activités d'ingénierie et de conseil ;
- la prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et sous quelque forme que ce soit, par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions ; la gestion desdites participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : "**Secure-IC S.A.S**".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 4 – SIÈGE SOCIAL**

**4.1.** Le siège social est fixé : 801, avenue des Champs Blancs – 35510 CESSON-SEVIGNE.

**4.2.** Il peut être transféré en tout autre endroit en France sur simple décision du Président qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

## **Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante-six mille trois cent vingt-trois euros et trente centimes (456.323,30 €).

Il est divisé en quatre millions cinq cents soixante-trois mille deux cent trente-trois (4.563.233) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont sept cent soixante-douze mille deux cents (772.200) actions ordinaires dites de catégorie A aux fins d'identification.

## **Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction du capital social dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émissions d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas d'attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

## **Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation de capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts et selon les modalités exigées par la collectivité des associés.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société, soit par courrier électronique avec accusé de réception adressé au représentant légal de la Société.

A défaut de notification, l'inscription se fera à la date figurant sur l'ordre de mouvement.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sans préjudice de tout acte extrastatutaire qui aurait été conclu entre les associés.

**11.2.** En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**11.3.** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**11.4.** Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

**11.5.** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

**11.6.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

**12.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**12.2.** Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

## **Article 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **13.1 Président**

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président (ci-après le "**Président**"), personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **13.1.1 Nomination**

Le Président est nommé et peut être révoqué par une décision de la collectivité des associés à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à condition d'en prévenir préalablement, par tout moyen écrit, le Directeur Général, s'il en a été désigné un, le comité stratégique ou les associés de la Société, deux mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés ou par le Comité Stratégique. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

#### **13.1.2 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Président est soumis aux limitations de pouvoir stipulées à l'article **13.5.3** ci-après et, le cas échéant, dans la décision de nomination.



## **13.2 Directeur Général**

### **13.2.1 Nomination**

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s), salariée(s) ou non, ou morales chargée(s) d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable par décision de la collectivité associés à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La décision de révocation lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à condition d'en prévenir préalablement le Président, par tout moyen écrit, deux mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire ou par le Président, s'il n'est pas procédé au remplacement du Directeur Général démissionnaire avant l'expiration du délai de deux mois susvisé.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés ou par le Comité Stratégique. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

### **13.2.2 Pouvoirs**

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article **13.1.2** ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi.

En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux limitations de pouvoirs stipulées à l'article **13.5.3** ci-après et, le cas échéant, dans la décision de nomination.

## **13.3. - Directeur Général Délégué**

### **13.3.1. Nomination**

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, nommer une ou plusieurs personnes, physiques, salariées ou non, ou morales, chargée(s) d'assister le Président et le Directeur Général, portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est révocable par décision de la collectivité des associés à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La décision de révocation lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à condition d'en prévenir préalablement le Président, par tout moyen écrit, deux mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire ou par le Président, s'il n'est pas procédé au remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire avant l'expiration du délai de deux mois susvisé.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général Délégué est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision collective des associés ou par le Comité Stratégique. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général Délégué dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

### **13.3.2. Pouvoirs**

Le Directeur Général Délégué détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article **13.1.2** ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi.

En particulier, le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général Délégué est soumis aux limitations de pouvoirs stipulées à l'article **13.5.3** ci-après et, le cas échéant, dans la décision de nomination.

### **13.4. Délégation de pouvoirs**

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix, qui agiront sous l'autorité et le contrôle du délégant.

### **13.5. Comité Stratégique**

La Société peut être dotée d'un Comité Stratégique dont l'instauration est décidée par la collectivité des associés.

#### **13.5.1. Composition – nomination – révocation – durée du mandat**

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non (ci-après les "**Membres**") disposant chacun d'une voix délibérative.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les Membres sont nommés pour une durée indéterminée par une décision de la collectivité des associés. Leurs mandats sont renouvelables.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le Membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'effectif du Comité Stratégique pourra être complété, le cas échéant, de six (6) censeurs (ci-après les "**Censeurs**") nommés pour une durée indéterminée par une décision de la collectivité des associés ou du Comité Stratégique. Les Censeurs seront convoqués et pourront assister à toute réunion du Comité Stratégique mais n'auront pas de voix délibérative et leur présence ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

Les dispositions relatives à la révocation des Membres sont applicables, mutatis mutandis, à la révocation des Censeurs.

Les Membres autres que le Président et les Censeurs peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision, à condition d'en prévenir préalablement le Président du Comité Stratégique (ou les autres Membres lorsque le Président du Comité Stratégique souhaite démissionner), un mois au moins avant la prise d'effet de leur démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Les fonctions des Membres prennent également fin par l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité (totale et permanente de travail, au sens des dispositions des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) ou, (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

La rémunération des Membres est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination. En toute hypothèse, les frais encourus par un Membre dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs, dans la limite de 10 000 euros par an en cumulé.

### **13.5.2. Fonctionnement**

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société (le "**Président du Comité Stratégique**"), si celui-ci est membre du Comité Stratégique et sauf décision contraire du Comité Stratégique nommant un de ses Membres en qualité de Président du Comité Stratégique. En cas d'absence du Président du Comité Stratégique à une séance du Comité, le Comité élit un Président de séance.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement cet organe et s'assure, en particulier, que les Membres sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité Stratégique, s'il s'agit du Président de la Société exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Président de la Société, s'il ne s'agit pas du Président de la Société, le Président du Comité Stratégique exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre.

Le Comité Stratégique se réunira chaque fois que nécessaire, sur convocation écrite (notamment par voie électronique ou par télécopie) ou verbale du Président du Comité Stratégique effectuée au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion. Les réunions peuvent également se tenir sans délai si tous les Membres sont présents et y consentent. Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu.

Chaque Membre du Comité Stratégique en fonction aura par ailleurs la faculté de convoquer le Comité Stratégique aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Tout Membre absent lors d'une réunion du Comité Stratégique peut donner pouvoir de le représenter à un autre Membre. Un Membre ne peut représenter plus d'un autre Membre du Comité Stratégique.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, sauf si un Membre du Comité Stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité Stratégique à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime et étant précisé que le consentement aux décisions peut être donné par courrier électronique.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout autre tiers peuvent ou non être convoqués aux réunions du Comité Stratégique à la seule initiative du Président.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si 4/6 de ses Membres effectivement en fonction sont présents ou représentés ou ont voté à distance.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir, soit de l'envoi d'un formulaire de vote à distance exprimant son vote. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Le Comité Stratégique peut délibérer sur toute question non inscrite à l'ordre du jour sauf en cas de vote à distance.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple de ses Membres. Chaque Membre disposera d'une voix lors des réunions du Comité Stratégique. Le Président du Comité Stratégique bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Stratégique peut décider que ses décisions seront constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique et par un autre Membre au moins. Les copies ou extraits des délibérations du Comité Stratégique sont valablement certifiés par le Président du Comité Stratégique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les procès-verbaux seront conservés au siège social.

Lorsque le Comité Stratégique s'est réuni par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le procès-verbal est établi mutatis mutandis dans les conditions prévues à l'article **15.3.2** des présents statuts.

### **13.5.3. Pouvoirs**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à la collectivité des associés, le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ne pourront, sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées au présent article **13**, effectuer ou soumettre à l'approbation de la collectivité des associés les opérations suivantes :

- l'adoption du budget annuel et toute modification de celui-ci,

- tout changement dans l'orientation stratégique de la Société,
- toute modification substantielle des pratiques et politiques comptables de la Société ou de ses filiales,
- tout engagement ou dépense d'investissement non prévu dans le budget annuel, dont le montant dépasserait, en une ou plusieurs fois, 100.000 euros au total,
- la conclusion de tout crédit-bail, la mise en place de tout emprunt, de toute facilité de crédit ou plus généralement de tout engagement, l'octroi de toute garantie ou sûreté personnelle non prévue au budget annuel pour un montant supérieur à 150.000 EUR au total, ainsi que l'octroi de toute sûreté sur les actifs de la Société ou de ses filiales,
- toute acquisition ou cession d'actifs significatifs (y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle et les résultats de recherche et développement) ainsi que toute licence de la technologie ou des droits de propriété intellectuelle de la Société en dehors du cours normal des affaires,
- toute création, liquidation, fusion ou réorganisation de filiales, toute décision d'achat ou de cession d'actions ou de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une autre société, toute ouverture ou fermeture de bureaux, succursales ou établissements,
- toute émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de ses filiales et, notamment, tout plan d'intéressement des salariés et des dirigeants (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise), d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'autres instruments d'intéressement, l'approbation des termes dudit plan et l'octroi de ces actions, bons de souscription, actions gratuites, options de souscription ou autres instruments d'intéressement,
- toute décision relative à une fusion, une scission, une restructuration, une dissolution, une liquidation, un apport partiel d'actif, une location-gérance, un transfert d'activité ou d'actifs importants, dans chaque cas de la Société ou de l'une de ses filiales,
- toute décision relative à la nomination d'une banque d'investissement ou d'un conseiller financier dans le cadre de la cotation ou d'un changement de contrôle des titres de la Société ou d'une filiale,
- toute décision relative à l'embauche, à la rémunération, au licenciement (révocation ou licenciement), à la rupture conventionnelle et à la modification des contrats de travail ou des contrats de gestion du d'un dirigeant de la Société (autre que le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux de la Société ou de ses filiales), dont la rémunération brute annuelle (fixe et variable) dépasse 150.000 euros,
- toute décision relative à la rémunération, au licenciement (révocation ou licenciement), à la rupture conventionnelle et à la modification du contrat de travail ou du contrat de gestion du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux de la Société ou de ses filiales,
- tout paiement ou proposition de procéder au paiement de dividendes (y compris par le biais d'acomptes sur dividendes) par la Société ou ses filiales,
- toute décision de conclure un partenariat stratégique ou une coentreprise avec une société industrielle,
- toute décision écrite (à l'exclusion de tout accord de non-divulgation) d'entamer des discussions avec un investisseur tiers concernant une opportunité d'investissement, et
- tout accord à conclure, directement ou indirectement, avec tout Membre ou tout actionnaire de la Société ou de ses filiales.

#### **Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

**14.1.** En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois suivant le jour de sa conclusion.

Le président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**14.2.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué personne physique et au représentant de la personne morale Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

## **Article 15- DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

### **15.1 Modes de consultation**

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

#### **15.1.1 Par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

#### **15.1.2 En assemblée générale**

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux Comptes.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est de la moitié des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. A défaut, l'assemblée élit son président.

### **15.1.3 Par consentement acté**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

## **15.2 Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

Tout associé peut voter à distance par écrit au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire lui sera adressé par la Société, s'il en fait la demande au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. Tout formulaire non parvenu à la Société au plus tard la veille de la date de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

## **15.3 Procès-verbaux**

### **15.3.1 Règles générales**

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute personne autre que les associés ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Il doit être tenu une feuille de présence émargée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés à chaque réunion de l'assemblée générale. Les pouvoirs et formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

### **15.3.2 Règles particulières**

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 15.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 16 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération, le Comité Stratégique disposant également de la compétence de fixer leur rémunération ,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des fusions, sauf dispense de la loi,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société.

Sauf les cas où :

- (i) la loi exige l'unanimité, et
- (ii) toute modification du capital (augmentation, réduction, amortissement), nécessitant une majorité de 75% des associés présents ou représentés,

les décisions sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés. Dans le cas où l'un des associés détiendrait plus de 50% du capital social et des droits de vote, les décisions seraient prises à une majorité renforcée, à savoir par l'associé majoritaire et au moins un autre associé présent ou représenté.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de la collectivité des associés.

### Article 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

**17.1** - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

**17.2** - La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées physiquement réunies.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les cinq jours de leur réception.



## **Article 18 - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES**

### **18.1 Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **18.2 Répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 17, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

## **Article 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

L'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

**Article 22 - CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

\* \* \*

\* \*